

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ D'ACTON
MUNICIPALITÉ DU CANTON DE ROXTON

RÈGLEMENT NUMÉRO 325-2018

PROGRAMME DE RÉHABILITATION
DE L'ENVIRONNEMENT PAR LA MISE
AUX NORMES DES INSTALLATIONS
SEPTIQUES

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité désire améliorer la qualité de l'environnement sur son territoire;

CONSIDÉRANT le *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées* (RLRQ, chapitre Q-2, r. 22) adopté en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement*, incluant sa modification entrée en vigueur le 26 avril 2017;

CONSIDÉRANT QUE les dispositions de ce règlement permettent de prévenir la pollution des lacs, des cours d'eau, des sources d'alimentation en eau et de l'environnement en général et ainsi d'assurer un contrôle qualitatif sur les installations septiques du territoire;

CONSIDÉRANT QU'il y a, sur le territoire de la Municipalité, des immeubles dont les installations septiques ne sont pas conformes au *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées* (Q.2, r.22);

CONSIDÉRANT QU'il est du devoir de la Municipalité du Canton de Roxton de faire respecter le *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées*;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité exige des propriétaires visés la mise aux normes de leur installation septique;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité juge opportun de mettre en vigueur un programme de mise aux normes des installations septiques des résidences isolées sur son territoire pour les immeubles qui ne sont pas conformes au *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées* (Q.2, r.22);

CONSIDÉRANT QUE par ce programme, la Municipalité autorise l'octroi d'avance de fonds aux propriétaires qui sont dans l'obligation de mettre aux normes le système d'évacuation des eaux usées de leur résidence, ces avances de fonds étant remboursables à la Municipalité aux conditions prévues au règlement d'emprunt qui sera adopté pour financer le programme;

CONSIDÉRANT QUE ce programme aura pour effet d'encourager la mise aux normes des installations septiques présentes sur le territoire de la Municipalité du Canton de Roxton;

CONSIDÉRANT QUE par ce programme, la Municipalité vise la réhabilitation de l'environnement;

CONSIDÉRANT QUE les articles 4 et 90 de la *Loi sur les compétences municipales* permettent à la Municipalité de mettre en place un programme visant la protection de l'environnement et l'octroi d'une aide financière à cette fin;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion a été donné par M. Bernard Bédard, conseiller et qu'un projet de règlement a été déposé à la séance ordinaire du 6 août 2018;

EN CONSÉQUENCE, LE CONSEIL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

Article 1 – PRÉAMBULE ET ANNEXES

Le préambule et les annexes du présent règlement en font partie intégrante comme si ici reproduits au long.

Article 2 – DÉFINITIONS

Dans le présent règlement, les mots et expressions suivants ont le sens et l'application que leur attribue le présent article :

- Eaux usées* : Les eaux provenant d'un cabinet d'aisances combinées aux eaux ménagères.
- Fosse septique* : Un système de traitement primaire constitué d'un réservoir destiné à recevoir les eaux usées ou les eaux ménagères.
- Installation septique* : Un poste de traitement des eaux usées comprenant un système de traitement primaire, secondaire ou secondaire avancé et, au besoin, un système de traitement tertiaire.
- Municipalité* : La Municipalité du Canton de Roxton.
- Professionnel désigné* : Une personne qui est membre d'un ordre professionnel compétent en la matière.
- Règlement provincial* : Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées de résidences isolées (RLRQ, c. Q-2, r.22, tel qu'il se lit lors de la demande de permis pour une résidence isolée ou un regroupement de bâtiments;
- Regroupement de bâtiments* : Un regroupement de bâtiments, tel que défini aux articles 3.01 à 3.04 du Règlement provincial, dans la mesure où il comprend obligatoirement au moins une résidence isolée;
- Résidence isolée* : Une habitation unifamiliale ou multifamiliale comprenant 6 chambres à coucher ou moins.

Article 3 – PROGRAMME DE MISE AUX NORMES DES INSTALLATIONS SEPTIQUES

Le conseil décrète un programme de mise aux normes des installations septiques des résidences isolées non conformes au Règlement provincial sur l'ensemble de son territoire non desservi par un réseau d'égout sanitaire municipal (ci-après appelé « le programme »).

Afin de favoriser la construction, le remplacement ou la réfection des installations septiques non conformes, la Municipalité accorde une aide financière sous forme d'avance de fonds au propriétaire de tout immeuble visé par le présent programme, qui procède à la construction, au remplacement ou à la réfection d'une installation septique pour cet immeuble et qui remplit les conditions d'éligibilité. Cette aide financière est remboursable à la Municipalité aux conditions prévues au règlement d'emprunt adopté pour financer le programme.

Article 4 – CONDITIONS D'ÉLIGIBILITÉ

La Municipalité accorde l'aide financière prévue à l'article 3 au propriétaire d'un immeuble admissible qui remplit les conditions suivantes :

- a) Au moment de la demande, l'installation septique en place doit être non conforme au Règlement provincial ou doit nécessiter son remplacement;
- b) L'installation septique à être érigée doit être conforme au Règlement provincial et avoir fait l'objet de l'émission d'un permis, ainsi que d'une attestation de conformité émise par le professionnel désigné;
- c) Le propriétaire doit avoir formulé à la Municipalité une demande d'admissibilité au programme suivant le formulaire prescrit par la Municipalité avant le 15 novembre 2018;
- d) Dans le cas d'un regroupement de bâtiments, une seule demande d'admissibilité peut être reconnue aux fins du programme, mais le montant applicable est établi en tenant compte du fait qu'il y a deux résidences isolées distinctes.

Article 5 – AIDE FINANCIÈRE

L'aide financière consentie est limitée pour chaque demande admissible, au coût réel de tous les travaux, incluant les services professionnels, jusqu'à concurrence d'un montant maximal de 25 000 \$ (sans taxes) par résidence isolée ou pour chaque résidence isolée d'un regroupement de bâtiments admissibles.

Article 6 - ADMINISTRATION

L'inspecteur en bâtiment de la Municipalité est responsable de l'octroi des permis pour la construction, le remplacement ou la réfection d'une installation septique.

La directrice générale et secrétaire-trésorière de la Municipalité est chargée de l'administration du présent règlement pour tous les aspects financiers.

Article 7 - VERSEMENT DE L'AIDE FINANCIÈRE

La directrice générale et secrétaire-trésorière reçoit les demandes de paiement et les traite dans un délai de quarante-cinq (45) jours à compter du dépôt du formulaire requis pour ce paiement dûment complété auprès de la Municipalité, accompagné de tous les documents requis à cette fin, dont les factures établissant le coût réel des travaux et des services professionnels et d'un certificat de conformité dûment signé et scellé par un professionnel désigné attestant que l'installation septique mise en place est conforme aux dispositions du Règlement provincial.

L'aide financière est versée par chèque émis conjointement aux noms du propriétaire et de l'entrepreneur ayant procédé à la réalisation des travaux.

À la demande du propriétaire, le chèque pourrait être émis uniquement au nom de celui-ci, dans la mesure où il fournit à la Municipalité une confirmation écrite de l'entrepreneur à l'effet que les frais reliés à l'exécution des travaux ont été entièrement payés.

La Municipalité se réserve le droit de demander des pièces justificatives au propriétaire, dont la preuve qu'il a acquitté les frais du professionnel désigné.

Aucune demande de paiement ne sera acceptée après le 19 décembre 2019, de sorte qu'un propriétaire qui aurait omis de faire exécuter les travaux admissibles ou, si les travaux ont été exécutés, de procéder à la remise des documents requis pour leur paiement perd le droit d'obtenir l'aide financière.

L'aide financière est consentie dans la mesure où des fonds sont disponibles à cette fin, soit par l'entrée en vigueur du *Règlement d'emprunt* pour le financement du programme ou par toute autre décision du conseil.

Article 8 – TAUX D'INTÉRÊT

L'aide financière consentie par la Municipalité porte intérêt au taux obtenu par la Municipalité pour l'emprunt qui finance le programme instauré par le présent règlement.

Article 9 – REMBOURSEMENT DE L'AIDE FINANCIÈRE

Le remboursement de l'aide financière est effectué aux conditions prévues au *Règlement d'emprunt* qui sera adopté pour financer le programme.

Article 10 – DURÉE DU PROGRAMME

Le programme instauré par le présent règlement prend effet à compter de l'entrée en vigueur du *Règlement d'emprunt* adopté par la Municipalité pour le financement du programme et se termine le 31 décembre 2019.

De plus, le programme ne s'applique qu'à l'égard des demandes dûment complétées et déposées au plus tard le 15 novembre 2018.

Article 11- ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉ au Canton de Roxton, le 10 septembre 2018.

STEPHANE BEAUCHEMIN, maire

CAROLINE CHOQUETTE, directrice
générale et secrétaire-trésorière

Avis de motion : 6 août 2018

Dépôt du projet de règlement : 6 août 2018

Adoption : 10 septembre 2018

Avis public d'entrée en vigueur : 18 septembre 2018